



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet**

Le Mans, le **20 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque pour toutes les personnes à pied ou cycliste de onze ans et plus dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) dans la zone agglomérée de plusieurs communes du département

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT N°2020-0118 du 04 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte particulièrement le territoire de la Sarthe, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est en nette augmentation par rapport aux semaines précédentes et supérieur au seuil de vigilance ; que le taux de positivité des tests est en hausse par rapport aux semaines précédentes ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte avec une sensibilité particulière les communes de la communauté urbaine du Mans, de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et les communes de Moncé-en-Belin, Changé, Saint-Pavace, Neuville-sur-Sarthe, Montfort-le-Gesnois et Saint-Mars-la-Brière ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du samedi 22 août 2020 à 8h00, toute personne à pied ou cycliste de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) dans la zone agglomérée, qui est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie, des communes listées ci-dessous :

1/ Toutes les communes qui composent la communauté urbaine du Mans listées en annexe 1 ;

2/ Toutes les communes qui composent la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe listées en annexe 2, à l'exception de la commune de Bouessay qui se situe dans le département de la Mayenne ;

3/ Les communes de :

Moncé-en-Belin ;  
Changé ;  
Saint-Pavace ;  
Neuville-sur-Sarthe ;  
Monfort-le-Gesnois ;  
Saint-Mars-la-Brière.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus au sein des espaces à forte fréquentation de la ville du Mans est abrogé.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 14 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics dans la zone agglomérée à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la commune de Sablé-sur-Sarthe est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Thierry BARON

## **ANNEXES**

### Annexe1 : Liste des communes qui composent la communauté urbaine du Mans :

Le Mans ;  
Aigné ;  
Allonnes ;  
Arnage ;  
Champagné ;  
La-Chapelle-Saint-Aubin ;  
Chaufour-Notre-Dame ;  
Coulaines ;  
Fay ;  
La Milesse ;  
Mulsanne ;  
Pruillé-le-Chétif ;  
Rouillon ;  
Ruaudin ;  
Saint-Georges-du-Bois ;  
Saint-Saturnin ;  
Sargé-lès-le-Mans ;  
Trangé ;  
Yvré-l'Evêque.

### Annexe 2 : Liste des communes qui composent la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe :

Sablé-sur-Sarthe ;  
Asnière-sur-Vègre ;  
Auvers-le-Hamon ;  
Avoise ;  
Courtiliers ;  
Dureil ;  
Juigné-sur-Sarthe ;  
Le Bailleul ;  
Louailles ;  
Notre-dame-du-Pé ;  
Parcé-sur-Sarthe ;  
Pincé ;  
Précigné ;  
Solesmes ;  
Souvigné-sur-Sarthe ;  
Vion.